APRÈS ART. 2 N° 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2022

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION FINANCIÈRE - (N° 4852)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 10

présenté par

M. Charles de Courson, M. Pancher, Mme De Temmerman, M. Castellani, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Nadot et M. Lassalle

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 312-1-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-4-1.* — Aucun frais bancaire ne peut être facturé aux comptes de paiement et comptes sur livret des défunts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les « frais bancaires de succession » s'élèvent en moyenne à 233 euros en France pour un héritage de 20 000 euros, ceux-ci pouvant varier du simple au quadruple selon les établissements (UFC Que Choisir). Ces frais n'épargnent pas les successions modestes puisqu'ils peuvent être dus forfaitairement dès le premier euro détenu sur un compte bancaire. Certaines banques prélèvent ainsi une somme de 300 euros quel que soit le montant de l'avoir.

Ils sont bien plus élevés que chez nos voisins européens, puisqu'ils sont en moyenne de 107 euros en Belgique, de 112 euros en Italie et de 80 euros en Espagne.

Ces prélèvement à l'occasion d'une succession prennent des dénominations diverses : « frais de dossier », « Frais pour ouverture d'un dossier de succession », « Commission pour liquidation d'actifs »...

APRÈS ART. 2 N° 10

Cette situation est d'autant plus surprenante que l'article L.312-1-7 du code monétaire et financier prévoit la gratuité de clôture d'un compte du vivant du client. (« la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite ».)

Cet amendement a pour objectif d'aligner le régime des morts sur celui des vivants en interdisant que des frais soient prélevés à l'occasion d'une succession.